

Département
BAS-RHIN

COMMUNE DE NIEDERSOULTZBACH

Arrondissement
SAVERNE

Extrait du Procès-Verbal

Nombre des
conseillers élus :

des délibérations du Conseil Municipal

11

Conseillers
en fonction :

Sous la présidence de M. Jean-Michel HOERTH, maire.

11

Conseillers
présents :

Membres présents :

Mme GOLTZENE Lisbeth, M ANTHONI André
M. SCHMITT Rolf, MM.MONNIN Gabriel, ROTH Hubert, REICHERT Christophe et M.
WENDLING Xavier, et Mme SERFASS Marie

9

Membres absents : Mme MORELLI DI POPOLO Anita et Mme KRAEMER Sylvia

APPROBATION PV DE LA REUNION DU 15 Novembre 2019

Délibération n° 28: Concours du Receveur Municipal – Attribution d'indemnité

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par la collectivité territoriales et leurs établissement publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 novembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. PERAT Markus soit un montant de 231,38 €.

Délibération n° 29: Inscription Congrès Maires de France 2019

Le Conseil Municipal, après délibération, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents le paiement des frais d'inscription au Congrès des Maires de France 2019.

Le montant en question, à savoir 95€, est à imputer à l'article 6532 et à verser à l'Association des Maires de France.

Délibération n° 30: Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale ou intercommunale

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal DECIDE,

D'instituer le taux de 2,75 % (choix de 1% à 5%) sur l'ensemble du territoire communal

D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement

Les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération n° 31: Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 25 mai 2018 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ou de la communauté urbaine ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit : Estimation des Travaux à ce jour

-Voirie :	44 100 €
- Assainissement :	16 800 €
- Eau Potable :	14 000 €
- Eclairage Public :	7 000 €
- Electricité :	11 900 €
- Téléphone :	7 000 €

TOTAL	<u>100 800 €</u>
-------	------------------

Le conseil municipal (communes PLUI au 31/12/2020) DECIDE,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 10 % (compris entre 5,1% et 20%) ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à titre d'information ;

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées (supprimés) dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération n° 32 : Versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre pour les investissements en matière d'éclairage public qu'elle a réalisés en 2017 à NIEDERSOULTZBACH

VU l'alinéa V de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les investissements en matière d'éclairage public mentionnés ci-dessous réalisés en 2017 par la Communauté de Communes dans la commune de NIEDERSOULTZBACH

VU la délibération n° 2.11 du Conseil communautaire du 24/10/19,

Le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité des membres présents :

* **de REVERSER** à la Communauté de Communes les **1 203,63 €**, de redevance de concession R2 que la commune a obtenue d'E.S. en 2019 pour les travaux réalisés en 2017 par l'E.P.C.I. en matière d'éclairage public ;

* **de VERSER** à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre un fonds de concours communal d'un montant de **9 112,18 €** pour les investissements en matière d'éclairage public qu'elle a réalisés dans la commune en 2017 ;

Le versement s'effectuera en 3 paiements à part égales selon l'accord de la Communauté de Communes et du Trésor Public.

* **de PRECISER** que le plan de financement de ces investissements est le suivant :

○ Dépenses :		
▪ Remplacement 4 mâts + 4 luminaires + extension 1 mât + 1 luminaire + 3 projecteurs rue de l'Eglise :		18 646,00 €
▪ Horloge astronomique dans l'armoire de commande rue principale :		782,00 €

Total :		19 428,00
----------------	--	------------------

○ Recettes :			
▪ Redevance de Concession d'E.S. :	1 203,63 €	6,20 %	
▪ Communauté de Communes :	9 112,19 €	46,90 %	
▪ Commune de Niedersoultzbach :	9 112,18 €	46,90 %	
Total :	19 428,00 €	100,00 %	

Délibération n° 33 : Désignation Délégué Adhésion Parc Régional des Vosges du Nord

Vu la délibération du 28 mai 2019 pour l'adhésion au Parc Naturel Régional des Vosges du Nord

Le Conseil municipal DECIDE

De nommer Mr le Maire de Nidersoultzbach Délégué Du Parc Régional des Vosges du Nord.

Délibération n° 34 : Subvention Fondation du Patrimoine.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'attribuer une subvention de 100 € à la Fondation du Patrimoine. Cette subvention est à inscrire à l'article 6574 et à prendre sur la subvention inscrite sous divers au BP 2020.

Délibération n° 35 : Transfert de la compétence « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'intérêt communautaire »

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-37 et L.5211-17,

Vu le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 approuvant l'évolution de la restitution des compétences de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 proposant aux communes membres de transférer à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre la compétence facultative « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'intérêt communautaire »,

Le Conseil Municipal de Niedersoultzbach après en avoir délibéré, **DECIDE** par 9 voix Pour

- De **transférer** à la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre la compétence facultative « Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables d'intérêt communautaire » ;
- De **préciser** que constitue une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides l'ensemble des matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge ou points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion, et des dispositifs permettant notamment la transmission des données, la supervision, le contrôle et le paiement, qui sont nécessaires à la recharge ;
- De **charger** le Maire d'exécuter la présente délibération, qui sera notifiée à M. le Préfet du Bas-Rhin ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre.

Délibération n° 36 : Décision Modificative n° 7

Vu la demande formulée par le receveur municipal concernant un virement de crédits pour le paiement des dépenses.

Le Conseil Municipal, après délibération, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents la décision modificative suivante au budget primitif 2019.

Chapitre 022 : - 3000 €

Chapitre 011 compte 60611 : + 3000 €

Délibération n° 37 : Convention Plantation de haies et/ou ripisylves dans le cadre de l'opération « AMI TVB »

Engagements entre la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre et les bénéficiaires du Programme - 2018- 2021.

Entre la Communautés de Communes Hanau-La Petite Pierre, Maison de l'intercommunalité – 10 route d'Obermodern- 67330 Bouxwiller, représentée par son président, M. Jean ADAM, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 05 juillet 2018 dénommée ci-après « la Communauté de Communes »

et La Commune de Niedersoultzbach représentée par son Maire, M. Jean-Michel HOERTH 18 rue Principale 67330 NIDERSOULTZBACH dénommé ci-après « le bénéficiaire »

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Paysage, approuvé par délibération n°4 du Conseil Communautaire du 06 juillet 2017, en référence à :

- Préserver et promouvoir la richesse des paysages.
- Sensibiliser le public à la richesse écologique des haies et de l'importance de leur trame pour la continuité écologique et la circulation des espèces
- Faire vivre le paysage bâti en pérennisant ses qualités
- Financer des plantations à destination des franges urbaines dégradées
- Pour la remise en fonction et la restauration des corridors écologiques du territoire.

Les végétaux sont implantés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Cf : Annexe 2.

Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage pour une durée minima de 15 ans à

- Autoriser la plantation d'arbres/ haies sur le site ;
- Laisser un accès libre au site de plantation aux agents de la Communauté de Communes ou à ses représentants pour permettre le suivi post-plantation ;
- Mentionner le soutien de la Communauté de Communes, de la Région Grand Est, de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et du Ministère de la Transition écologique et solidaire pour toute communication relative aux plantations ;

Engagement de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes s'engage dans le cadre de la présente convention à :

- Déterminer les essences végétales pour la plantation ;
- Prendre en charge l'acquisition de plants, les tuteurs, les dispositifs de protection, le paillage et les frais d'intervention de plantation et/ou d'intervention pour les animations pédagogique et conférences autour de l'opération sur la période 2018 – 2021 ;
- Effectuer un suivi du site pour vérifier l'atteinte des objectifs écologiques.

Lorsque des travaux ont lieu sur des parcelles communales, la Communauté de Communes facturera à la commune l'ensemble des travaux. Une subvention d'un montant équivalent aux travaux HT sera versée en parallèle par la Communauté de Communes. Le solde sera reversé après sollicitation (par la commune) du versement du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Le présent contrat acquiert caractère exécutoire à compter de sa notification aux parties.

L'engagement du bénéficiaire porte sur une durée de 15 ans et prend effet dès signature par les deux parties. Toute modification qui s'avérerait nécessaire fera l'objet d'avenant(s) négocié(s) et signé(s) par les deux parties contractantes. Les plantations ayant été prises en charge financièrement par la Communauté de Communes, via une aide de la Région Grand Est et de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, ne pourront pas être modifiées par le bénéficiaire. Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de conciliation en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention. A défaut, il sera porté devant le tribunal administratif compétent.